

CB-PR

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
27 FEV. 2006
METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2006- 483

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le PRÉFET de la MEUSE,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,
 - VU l'arrêté préfectoral n°3.298 du 14 décembre 1977, autorisant la société OBER à exploiter sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS une usine de travail du bois et de fabrication de panneaux stratifiés,
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°3.298-2 du 11 septembre 1980,
 - VU le rapport du 21 novembre 2005 de l'inspection des Installations classées pour l'Environnement,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 janvier 2006,
- Considérant que** certaines activités de la société OBER à LONGEVILLE-EN-BARROIS ne sont pas réglementées par les arrêtés préfectoraux n°3.298 du 14 décembre 1977 et n°3.298-2 du 11 septembre 1980,
- Considérant que** les éléments du dossier d'autorisation de 1977 ne correspondent plus aux activités actuelles de la société,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Il est demandé à la société OBER dont le siège social est route de Bar le Duc 55 000 LONGEVILLE-EN-BARROIS de déposer en préfecture un dossier d'actualisation de sa demande d'autorisation de 1977 avec une mise à jour de l'étude d'impact et de danger de son site, conformément à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

Article 3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.


Article 5 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LONGEVILLE EN BARROIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LONGEVILLE EN BARROIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société OBER – route de Bar le Duc – 55000 LONGEVILLE EN BARROIS et dont une copie sera adressée, pour information, aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



BAR LE DUC, LE 16 FEV. 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Hubert VERNET